



Les entreprises adhérentes en procédures collectives

Cette fiche est destinée à apporter aux adhérents de la Fédération Française des Geiq un éclairage juridique général sur un thème précis. Ce document n'a pas vocation à se substituer à un accompagnement ou à des conseils juridiques personnalisés.

Nous vous invitons à vérifier que vous disposez de la dernière mise à jour de cette fiche sur le site de la fédération.

Pour plus de précisions ou afin d'obtenir des modèles de courriers adaptés aux procédures disciplinaires, vous pouvez contacter la juriste de la fédération :

- par mail : imane.lahrichi@lesgeiq.com

- par téléphone : 06.64.28.72.78

Sommaire :

I.	Qu'est-ce qu'une procédure collective ?	2
a)	La procédure de sauvegarde judiciaire	2
b)	La procédure de redressement judiciaire	3
c)	La procédure de liquidation judiciaire.....	4
II.	Une entreprise adhérente en procédure collective	4
A)	Le sort de la convention de mise à disposition et des créances envers une entreprise adhérente défailante.....	4
B)	Les salariés mis à disposition peuvent-ils bénéficier des mêmes privilèges que les salariés de l'entreprise utilisatrice en procédure collective ?.....	6

I. Qu'est-ce qu'une procédure collective ?

Une procédure collective est une procédure que met en place une entreprise en difficulté sous un contrôle judiciaire afin d'organiser le règlement de ses dettes et garantir la poursuite de son activité. Cette procédure rassemble tous les créanciers et les prive du droit d'agir individuellement, d'où l'emploi du terme « collectif ». Selon l'état de difficulté, plusieurs procédures collectives peuvent s'appliquer aux entreprises. Il convient de distinguer 3 types de procédures collectives :

- La procédure de sauvegarde
- La procédure de redressement judiciaire
- La procédure de liquidation judiciaire

Le tribunal de commerce est compétent pour l'ouverture de toute procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. L'ouverture de cette procédure peut résulter de l'initiative de différentes personnes ou d'office par le tribunal.

Dans le jugement d'ouverture, le tribunal nomme les organes de la procédure, c'est-à-dire :

- Un juge-commissaire ;
- Un administrateur et un mandataire judiciaire en cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire ;
- Un liquidateur en cas de liquidation judiciaire ;

Le tribunal invite par ailleurs, le CSE ou à défaut les salariés, à désigner un représentant des salariés.¹

a) La procédure de sauvegarde judiciaire

La procédure de sauvegarde est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

¹ Article L.631-9 du code de commerce.

Il s'agit d'une procédure de prévention, et non de redressement. Relevant de la seule initiative du chef d'entreprise, elle peut être sollicitée si le débiteur, sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter.²

La procédure de sauvegarde se décompose en deux phases :

- Une période d'observation (de 6 mois maximum, renouvelable une fois), durant laquelle des licenciements économiques peuvent avoir lieu :
- Un plan de sauvegarde arrêté par jugement à l'issue de la période d'observation, qui peut prévoir des licenciements économiques.

Le tribunal de commerce (si le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale) ou le tribunal judiciaire (dans les autres cas) statue sur l'ouverture de la procédure de sauvegarde après avoir, notamment, entendu les membres du CSE.³

À tout moment de la période d'observation, le tribunal peut, à la demande du débiteur, ordonner la cessation partielle de l'activité. A la demande du débiteur, ou de l'administrateur, du mandataire judiciaire ou du ministère public ou d'office, le tribunal peut décider la conversion de la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.

b) La procédure de redressement judiciaire

La procédure de redressement judiciaire est ouverte en cas de situation de cessation des paiements du débiteur. Elle doit permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.⁴

La cessation des paiements correspond à l'impossibilité pour l'entreprise de faire face au passif exigible avec l'actif disponible. L'ouverture de la procédure de redressement judiciaire doit être demandée par le débiteur au plus tard dans les 45 jours qui suivent la cessation des paiements s'il n'a pas, dans ce délai, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation. Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure après avoir entendu les membres du comité social et économique.⁵

² Article L 620-1 et L 621-1 du code de commerce

³ Article L 621-1 et L 621-2 du code de commerce

⁴ Article L. 631-1 du code de commerce

⁵ Article L. 631-1 du code de commerce

La procédure de redressement judiciaire comporte deux phases :

- Une période d'observation (de 6 mois maximum, renouvelable une fois) au cours de laquelle des licenciements économiques peuvent être autorisés par le tribunal, s'ils présentent un caractère urgent, inévitable et indispensable ;
- Un plan de redressement arrêté par jugement à l'issue de la période d'observation. Ce plan peut prévoir des licenciements économiques.

c) La procédure de liquidation judiciaire

Lorsque le redressement de l'entreprise est manifestement impossible, une procédure en liquidation judiciaire s'ouvre. Elle est destinée :

- Soit à mettre fin à l'activité de l'entreprise, ce qui se traduit par le licenciement pour motif économique de tous les salariés, sous réserve que l'entreprise ne soit pas totalement ou partiellement reprise ;
- Soit à réaliser le patrimoine de l'entreprise par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens. Cela signifie que le patrimoine de l'entreprise sera converti en argent par le biais d'une vente globale ou séparée de tout ou partie de ses droits (par exemple, une créance, une hypothèque, etc.) ou de ses biens.⁶

II. Une entreprise adhérente en procédure collective :

Lorsqu'un Geiq/Ge est informé que l'une de ses entreprises adhérentes en défaillance est en procédure collective, il est important de connaître le régime applicable pour ainsi suivre le sort des contrats en cours à savoir la convention de mise à disposition ainsi que les conditions de paiement des factures relatives aux salariés mis à disposition.

A) Le sort de la convention de mise à disposition et des créances envers une entreprise adhérente défallante

a) L'interdiction de résilier unilatéralement la convention de mise à disposition

⁶ Article art. L. 640-1 du code de commerce

Lorsqu'une entreprise est en procédure collective et se retrouve ainsi débitrice de ses cocontractants, la loi interdit la résiliation des contrats en cours par le seul effet de la procédure collective, cette règle est applicable pour la sauvegarde judiciaire (article L 622-13 du code de commerce), le redressement judiciaire (article L 631-14 du code de commerce) ainsi que la liquidation judiciaire (article L641-11-1 du code commerce).

Les mêmes articles du code de commerce prévoient que toute clause qui stipule que le contrat est résilié de plein droit par le prononcé d'une sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire est réputée "non écrite".

Par dérogation aux dispositions du droit commun, la résiliation d'une convention ne peut intervenir postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective pour défaut de paiement d'une créance antérieure.

→ Lorsqu'un Geiq/GE est débiteur d'une entreprise utilisatrice défaillante qui est en cours de procédure collective, il n'est pas possible de rompre unilatéralement la convention de mise à disposition ou de retirer le salarié mis à disposition par le seul effet de la procédure collective.

b) La mise en demeure de l'administrateur

L'administrateur ou mandataire judiciaire a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant du débiteur ou de décider de la résiliation des contrats en cours.

Il reste donc possible pour les contractants débiteurs de mettre l'administrateur ou le mandataire judiciaire en demeure afin de prendre position sur le sort du contrat. En l'absence de réponse, dans un délai d'un mois le contrat est résilié de plein droit.

A la demande de l'administrateur, la résiliation est prononcée par le juge-commissaire si elle ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts du cocontractant.

→ Le sort de la convention de mise à disposition dépend de la décision de l'administrateur ou le mandataire judiciaire, le Geiq/GE doit le mettre en demeure dans un délai d'un mois afin de décider de la rupture de la convention de mise à disposition, et surtout de retirer ses salariés mis à disposition.

c) Le sort des créances

Le défaut d'exécution de l'entreprise utilisatrice n'ouvre droit au Geiq/GE débiteur qu'à une déclaration au passif. Il faut adresser une déclaration de créances à l'administrateur ou au mandataire judiciaire dans un délai de 2 mois suivant le jugement d'ouverture.

Le Geiq peut-il faire valoir sa qualité de créancier prioritaire ?

Un créancier chirographaire est un créancier simple, c'est-à-dire ne disposant d'aucune garantie particulière (privilège, nantissement, hypothèque) lui permettant d'être payé avant les autres créanciers.

La créance du groupement d'employeurs à l'encontre de l'entreprise utilisatrice défailtante a une nature chirographaire, elle n'est pas considérée comme une créance privilégiée puisqu'il s'agit d'une facturation de prestations de service (mise à disposition du personnel) et non pas d'une créance salariale.

→ Les GEIQ ne sont pas prioritaires pour récupérer les sommes qui leur sont dues. Ils ne sont que des créanciers chirographaires et non privilégiés, quand bien même il s'agirait de paiement de salaire pour des personnes leur ayant été mises à disposition.

B) Les salariés mis à disposition peuvent-ils bénéficier des mêmes privilèges que les salariés de l'entreprise utilisatrice en procédure collective ?

En principe, lorsqu'une entreprise est en procédure collective, tous ses salariés bénéficient d'un privilège de paiement qui prime sur tous les autres créanciers, pendant une période réduite et dans des conditions de procédure simplifiée.⁷

En outre, un régime de garantie des salaires est applicable, il s'agit d'un régime qui intervient pour garantir le paiement des sommes qui sont dues en exécution des contrats de travail si une entreprise se trouve en procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) et n'a pas les fonds disponibles pour payer les salaires, préavis ou indemnités. Cette garantie est financée par une cotisation patronale versée à l'Urssaf qui la recouvre pour Pôle emploi.

Cependant, en cas de défaillance de l'un des adhérents du Geiq/GE qui est en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, la règle du privilège des salariés ne peut pas s'appliquer pour privilégier les factures concernant les salariés mis à disposition.

Concernant le régime de l'Assurance de garantie des salaires (AGS), depuis une décision de la Chambre sociale de la Cour de cassation⁸, l'AGS garantit le paiement des créances salariales

⁷ C. trav., art. L. 3253-2 à L. 3253-4

⁸ Décision de la Chambre sociale de la Cour de cassation du 9 mars 2004

résultant du contrat de travail en cas de redressement ou de liquidation judiciaire d'un GE. Elle intervient sous forme d'avance aux salariés, celles-ci étant remboursées par récupération sur le patrimoine du GE.

Par conséquent, en cas de défaillance d'une entreprise adhérente, l'AGS ne jouera pas pour les salariés du GEIQ mis à disposition de cette entreprise dans la mesure où c'est le groupement est le seul employeur de droit de ces salariés.



Il ne faut pas confondre les créances salariales et les factures des salariés mis à disposition. Lorsque c'est l'entreprise adhérente qui est en procédure collective, le régime du privilège cité ci-dessus n'est applicable qu'à ses salariés.

Les GEIQ comme les GE ne peuvent prétendre aux prestations de l'AGS pour leurs salariés que dans le cas où ils sont eux-mêmes défallants.